

Vu la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, portant promulgation du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993 et par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998.

Vu le décret n° 88-691 du 7 mars 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Médenine.

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Médenine, consigné dans les procès-verbaux de ses réunions des 19 mai 1999 et du 18 août 1999.

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Est changée, la vocation de la parcelle de terre objet du titre foncier n° 1035 Médenine, classée dans les autres zones agricoles, sise dans la région d'Om Ettamer de la délégation de Médenine Nord, d'une superficie de 3 ha 49 ares 53 ça, telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret, et ce, pour l'implantation d'une unité touristique 3 étoiles.

Art. 2. - Les plans d'aménagement urbains doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. - Les ministres de l'intérieur et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 novembre 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 99-2654 du 22 novembre 1999, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Siliana.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996.

Vu la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, portant promulgation du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993 et par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998.

Vu le décret n° 86-754 du 29 juillet 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Siliana.

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Siliana, consigné dans les procès-verbaux de ses réunions des 12 janvier 1998 et 25 janvier 1999.

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Est changée, la vocation de la parcelle de terre classée dans les zones de sauvegarde sise à la délégation de Siliana Nord, d'une superficie de 3 ha 75 ares faisant partie du titre foncier n° 190147, telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret, et ce, pour l'implantation d'une caserne pour la garde nationale.

Sont modifiées, en conséquence et conformément au plan susvisé, les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Siliana, telles qu'elles sont fixées par le décret susvisé n° 86-754 du 29 juillet 1986.

Art. 2. - Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. - Les ministres de l'intérieur et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 novembre 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTRE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Décret n° 99-2655 du 18 novembre 1999, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Ouled Moulahom Ouest du gouvernorat de Mahdia (concernant la terre collective dite Ouled Moulahom Ouest).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988.

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995.

Vu le procès-verbal de réunion du conseil de gestion de la collectivité Ouled Moulahom Ouest de la délégation de Souassi en date du 9 novembre 1995, relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Ouled Moulahom Ouest, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Souassi le 6 juillet 1998, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Mahdia le 16 décembre 1998 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 21 octobre 1999.